



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **20 MARS 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CA.MA.TEL., Société Anonyme Monégasque dont le siège social est situé au 17 boulevard Rainier III PALAIS FLORIDA 98000 MONACO - MC PRINCIPAUTÉ DE MONACO
Distribution d'équipements pré-chargés en fluide frigorigène (gaz à effet de serre)

Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application des articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement

n°743

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, communément appelé règlement « F-GAS » ;

VU le règlement européen n°879/2016 du 02/06/2016 établissant, conformément au règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil, les modalités relatives à la déclaration de conformité à établir lors de la mise sur le marché d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'hydrofluorocarbones et à la vérification de celle-ci par un vérificateur indépendant ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.514-5, L.511-1, L.521-1, L.521-17, L.521-18, L.521-20, R.543-77-1, R.543-78, R.543-84, R.543-85 et R.543-98 ;

VU l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n°397194 du 21/06/2017 (6ème - 1ère chambres réunies) ;

VU les conclusions de M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public à l'attention du Conseil d'Etat dans le cadre des requêtes n°397194 et n°404444 déposées par la société Star Light (6ème et 1ère chambres réunies), séance du 29/05/2017 et lecture du 21/06/2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement 2023_153 transmis à la société CA.MA.TEL. par courrier en date du 27/01/2023, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société CA.MA.TEL. au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé dans le cadre de procédure contradictoire fixées aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CA.MA.TEL., qui est une société de droit monégasque, exerce une activité en France (vente par internet à des clients français domiciliés en France) et qu'elle est ainsi soumise aux dispositions des règlements européens n°517/2014 du 16/04/2014 dit FGaz, n°879-2016 du 02/06/2016 ainsi qu'aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les climatiseurs utilisant le système « Ready-clim » de la société STAR LIGHT, commercialisés par la société CA.MA.TEL. ne sont pas hermétiquement scellés au regard de la réglementation européenne ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation et la mise en service des climatiseurs utilisant le système « Ready-clim » de la société STAR LIGHT, commercialisé par la société CA.MA.TEL., ne consistent pas simplement en un branchement au réseau électrique, mais nécessitent d'intervenir sur le circuit contenant les fluides frigorigènes afin de raccorder les deux blocs, quand bien même cette opération est considérée comme simple et sécurisée par la société CA.MA.TEL. ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, conformément à l'article R.543-78 du code de l'environnement, que l'installation et la mise en service des climatiseurs utilisant le système « Ready-clim » de la société STAR LIGHT, commercialisé par la société CA.MA.TEL., doivent être réalisées par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 01/12/2022, les représentants de la société CA.MA.TEL ont déclaré à l'inspecteur de l'environnement que l'installation et la mise en service des climatiseurs utilisant le système « Ready-clim » de la société STAR LIGHT, commercialisé par la société CA.MA.TEL., ne nécessitaient pas de leur point de vue de recourir à un opérateur disposant de l'attestation de capacité précitée, et qu'en conséquence la société CA.MA.TEL vendait ces climatiseurs à des particuliers ou des artisans ne disposant pas de l'attestation de capacité, à savoir des personnes autres que des distributeurs ou des opérateurs disposant de l'attestation de capacité, sans pour autant exiger et vérifier que ces personnes ont conclu un contrat auprès d'un opérateur disposant de ladite attestation pour l'assemblage et la mise en service des équipements, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.543-84 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la société CA.MA.TEL. fait la promotion des climatiseurs utilisant le système « Ready-clim » en mentionnant que leur installation peut être réalisée sans recourir à un opérateur disposant de l'attestation de capacité précitée notamment sur le site de vente par internet airton.shop (au lien <https://airton.shop/products/climatiseur-fixe?splits=1&puissance=5270W&wifi=0>) : « Les climatiseurs / pompes à chaleur Airton sont les seuls en Europe ne nécessitant pas la mise en service par un frigoriste grâce au système ReadyClim. Ainsi, vous économisez entre 600€ à 1200€ sur la prestation.», ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.543-77-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 01/12/2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CA.MA.TEL. ne tient pas le registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R.543-84, contrairement aux dispositions de l'article R.543-85 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 01/12/2022, la société CA.MA.TEL. n'a pas pu présenter la déclaration de conformité à l'inspecteur de l'environnement, contrairement aux prescriptions de l'article 14.2 du règlement n°517-2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et des articles 1 et 2.2 du règlement européen n°879/2016 du 02/06/2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements distribués par la société CA.MA.TEL. n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans ces équipements, puisque le chargement des équipements en fluides frigorigènes est réalisé en Chine, ce qui soumet la société CA.MA.TEL. à la vérification par un vérificateur indépendant de l'exactitude des informations mentionnées à l'article 14 du règlement n°517/2014, et qu'aucune vérification de l'exactitude des documents et de la déclaration de conformité par un vérificateur indépendant n'a pu être fournie par la société CA.MA.TEL. à l'inspecteur de l'environnement lors de la visite d'inspection du 01/12/2022, contrairement aux prescriptions de l'article 14.2 du règlement n°517-2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 01/12/2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CA.MA.TEL. n'a jamais transmis les informations à l'Ademe contrairement aux prescriptions de l'article R.543-98 du code de l'environnement et aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 20/12/2007 ;

CONSIDÉRANT notamment que la vente d'équipements chargés en gaz à effet de serre fluorés à des artisans ou particuliers qui ne disposent pas de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.521-1 du code de l'environnement dans le cadre de l'installation et l'utilisation d'équipements chargés en gaz à effet de serre fluorés qui peuvent, pour l'ensemble des équipements vendus, occasionner des émissions importantes dans l'environnement et contribuer sensiblement à l'augmentation de l'effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CA.MA.TEL. de respecter les prescriptions du règlement n°517-2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CA.MA.TEL. (immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Monaco sous le numéro 04S04228 et de numéro TVA intracommunautaire FR 48 000 066 166), importateur et distributeur d'équipements chargés en gaz à effet de serre fluorés sise au 17 boulevard Rainier III PALAIS FLORIDA 98000 MONACO - MC PRINCIPAUTÉ DE MONACO est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après énoncés :

Référence	Prescriptions	Délai
Article R.543-84 du code de l'environnement	Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R.543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les autres distributeurs d'équipements ;- les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;- les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou	30 jours

	<p>pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé.</p>	
<p>Article R.543-85 du code de l'environnement</p> <p>et</p> <p>Article 9 II de l'arrêté ministériel du 29/02/2016</p>	<p><u>Code de l'environnement :</u></p> <p>Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R.543-84.</p> <p>Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans.</p> <p><u>Arrêté ministériel du 29/02/2016 :</u></p> <p>II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R.543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R.543-85 les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de la cession ; - le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ; - la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R.543-75 du code de l'environnement ; - si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ; - si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; - si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur : - son nom ; - la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R.543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre. <p>III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur.</p>	<p>60 jours</p>

<p>Article R.543-77-1 du code de l'environnement</p>	<p>Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R.543-78. En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R.543-114.</p> <p>Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés.</p> <p>Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires.</p>	<p>30 jours</p>
<p>Article R.543-98 du code de l'environnement</p> <p>et</p> <p>Articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 20/12/2007</p>	<p><u>Code de l'environnement :</u></p> <p>Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.</p> <p><u>Arrêté ministériel du 20/12/2007</u></p> <p><u>Article 2 :</u></p> <p>Tout producteur de fluides frigorigènes, tout producteur d'équipements préchargés en fluide frigorigène établit chaque année, pour chaque type de fluide énuméré à l'article R.543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides frigorigènes qu'il a :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mises sur le marché en distinguant les quantités : <ol style="list-style-type: none"> a) Produites ; b) Importées ; c) (supprimé) ; d) (supprimé) ; e) Cédées hors du territoire national ; 2. Reprises ou fait reprendre ; 3. Traitées ou fait traiter en distinguant les quantités : <ol style="list-style-type: none"> a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées ; 4. Stockées au 31 décembre en distinguant les stocks de fluides neufs des stocks de déchets de fluides frigorigènes. <p>Cette déclaration mentionne en outre l'identité, la dénomination ou la raison sociale du producteur, son adresse, son numéro SIRET et sa nature exacte : producteur ou importateur de fluides frigorigènes, ou producteur ou importateur d'équipements préchargés.</p>	<p>Avant le 31 mars 2023 pour les années 2019 à 2022</p>

	<p>Elle mentionne, le cas échéant, l'identité, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des exploitants des installations de destruction, recyclage et de régénération auxquelles ont été remis des fluides, l'adresse des installations si elle est différente, ainsi que les quantités de chaque type de fluide livrées dans chacune des installations.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux producteurs de fluides frigorigènes ou aux producteurs d'équipements qui ont confié les obligations qui leur incombent au titre des articles R.543-94, R.543-95 et R.543-96 du code de l'environnement à un organisme mentionné à l'article R.543-97 du code de l'environnement.</p> <p><u>Article 5 :</u></p> <p>Les déclarations mentionnées aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont transmises sous forme électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou, après accord de celle-ci, sous forme écrite, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente. La première transmission intervient au plus tard le 31 mars 2009 au titre de l'année 2008. Toutefois, les informations relatives aux opérateurs titulaires d'une attestation de capacité sont transmises tous les quinze jours.</p>	
<p>Article 14.2 du règlement européen n°517/2014</p> <p>et</p>	<p><u>Règlement européen n°517/2014 :</u></p> <p>Précharge des équipements avec des hydrofluorocarbones</p> <p>1. À compter du 1er janvier 2017, les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'hydrofluorocarbones ne sont mis sur le marché que si les hydrofluorocarbones chargés dans les équipements sont comptabilisés dans le système de quotas visé au chapitre IV.</p> <p>2. Lors de la mise sur le marché d'équipements préchargés visés au paragraphe 1, les fabricants et importateurs d'équipements veillent à ce que le respect du paragraphe 1 soit dûment documenté et établissent une déclaration de conformité à cet égard.</p> <p>À partir du 1er janvier 2018, lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements, les importateurs desdits équipements font en sorte que, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exactitude des documents et de la déclaration de conformité portant sur l'année civile précédente soit vérifiée par un vérificateur indépendant. Le vérificateur est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (21); soit b) accrédité pour la vérification des états financiers conformément à la législation de l'État membre concerné. <p>Les fabricants et importateurs d'équipements visés au paragraphe 1 conservent les documents et la déclaration de conformité pendant au moins cinq ans après la mise sur le</p>	<p>30 jours</p>

<p>Articles 1 et 2.2 du règlement européen n°879/2016</p>	<p>marché de cet équipement. Les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements veillent à ce qu'ils soient enregistrés conformément à l'article 17, paragraphe 1, point e).</p> <p>3. En établissant la déclaration de conformité, les fabricants et importateurs d'équipements visés au paragraphe 1 assument la responsabilité du respect des paragraphes 1 et 2.</p> <p>4. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités de la déclaration de conformité et de la vérification par un vérificateur indépendant visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.</p> <p><u>Règlement européen n°879/2016 :</u></p> <p><u>Article 1 : Déclaration de conformité</u></p> <p>1. Les importateurs et les fabricants d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'hydrofluorocarbones (ci-après dénommés les «équipements») établissent la déclaration de conformité visée à l'article 14 du règlement (UE) n°517/2014 en utilisant le modèle figurant à l'annexe I du présent règlement. La déclaration de conformité est signée par un représentant légal du fabricant ou de l'importateur des équipements.</p> <p>2. S'il importe des équipements visés à l'article 1er, l'importateur s'assure qu'une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités douanières au moment où la déclaration en douane concernant la mise en libre pratique dans l'Union est présentée.</p> <p><u>Article 2.2 :</u></p> <p>2. Les importateurs des équipements conservent les documents ci-dessous visés à l'article 14 du règlement (UE) n°517/2014 pour tous les équipements couverts par une déclaration en douane de mise en libre pratique dans l'Union:</p> <p>a) la déclaration de conformité; b) une liste recensant les équipements mis en libre pratique et fournissant les informations suivantes: i) les informations du modèle; 3.6.2016 L 146/2 Journal officiel de l'Union européenne FR</p> <p>ii) le nombre d'unités par modèle; iii) l'identification du type d'hydrofluorocarbones contenus dans chaque modèle; iv) la quantité d'hydrofluorocarbones contenue dans chaque unité, arrondie au gramme le plus proche; v) la quantité totale d'hydrofluorocarbones en kilogrammes ou en tonnes équivalent CO₂; c) la déclaration en douane afférente à la mise en libre circulation des équipements dans l'Union; d) lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements ont été mis sur le marché dans l'Union, qu'ils sont ensuite exportés et chargés dans les équipements en dehors de l'Union, un bon de livraison ou une facture, ainsi qu'une déclaration de l'entreprise qui a mis les hydrofluorocarbones sur le marché, précisant que la quantité d'hydrofluorocarbones a été ou sera déclarée comme mise</p>	
---	--	--

	sur le marché dans l'Union et qu'elle n'a pas été et ne sera pas déclarée comme fournie directement en vue d'une exportation au sens de l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n°517/2014, en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n°517/2014 et de la rubrique 5C de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°1191/2014 de la Commission (1).	
--	--	--

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société CA.MA.TEL. du présent arrêté.

Article 3.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de la société CA.MA.TEL. conformément au II l'article L.171-8 et à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution


Le présent arrêté sera notifié à la société CA.MA.TEL. et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS